



DÉLIBÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_01-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2025-01 séance du 17 février 2025
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Monsieur Daniel BRU comme secrétaire pour la séance en cours.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_01-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2025-01 séance du 17 février 2025
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Désignation d'un secrétaire de séance

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Daniel BRU

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

M. Éric GALIBERT a donné procuration à M. Gilles SANCHO

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_02-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° D-2025-02 séance du 17 février 2025
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 2024

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu de la séance du 9 décembre 2024 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Il propose l'adoption du compte-rendu annexé. En cas de demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, celle-ci sera portée au compte rendu de la séance suivante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'APPROUVER sans rectification le compte-rendu de la séance précédente, annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_02-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2025-02 séance du 17 février 2025
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 2024

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Daniel BRU

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 00

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

M. Éric GALIBERT a donné procuration à M. Gilles SANCHO

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE LIGNE DU RESEAU FERRÉ
NATIONAL POUR EXPLOITATION TOURISTIQUE**

**PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE
Située sur le territoire de la commune de SALLÈLES-D'AUDE**

**Sur la ligne n°734.000 dite de « NARBONNE à BIZE »
entre les PK 417+500 (PN14 exclu) et le PK 422+150**

**Entre
SNCF RÉSEAU
Et
La commune de SALLÈLES-D'AUDE**

Version 1 – décembre 2024

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE LIGNE DU RESEAU FERRÉ NATIONAL POUR UNE EXPLOITATION TOURISTIQUE

Entre :

SNCF Réseau, société anonyme, au capital social de 621.773.700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, agissant au nom de l'État français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports, représentée par Madame Catherine TREVET en sa qualité de Directrice Territoriale Occitanie de **SNCF Réseau**, située au 2 esp Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000 à TOULOUSE (31000).

Désignée ci-après « **SNCF Réseau** » ou « **le propriétaire** »,

D'une part,

Et

La commune de SALLÈLES-D'AUDE, dont le siège est au 22 Avenue René Iché à Sallèles-d'Aude (11590), représenté par son maire Monsieur Yves BASTIÉ en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **xx/xx/2025**.

ci-après dénommé "**le Bénéficiaire**".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

SNCF Réseau est attributaire des lignes du Réseau Ferré National (RFN), propriété de l'État en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'État ou qu'elle acquiert au nom de l'État. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion et de superposition d'affectations en application des articles L. 2123-1 à 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'article 20 du décret n°97-444 du 5 mai 1997, relatif aux missions et statuts de SNCF Réseau, dans sa version issue du décret n°2017-1556 du 10 novembre 2017, dispose à ce titre que, pour la mise en œuvre d'une exploitation touristique sur une ligne à laquelle n'ont pas accès les entreprises ferroviaires et qui n'est pas maintenue en état pour les besoins de défense en application de l'article 10 du décret précité, SNCF Réseau conclut une convention de transfert de gestion du domaine public ferroviaire attaché à cette ligne avec une collectivité territoriale ou un groupement de plusieurs d'entre elles.

En l'espèce, la commune de SALLÈLES-D'AUDE souhaite bénéficier, en vue d'une exploitation touristique sur son territoire, d'un transfert de gestion de la ligne n°734000 à SALLÈLES-D'AUDE, entre le PK 417+500 (PN14 exclu) et le PK 422+150. Cette ligne ne figure pas au document de référence du réseau et n'est donc pas ouverte à la circulation commerciale.

SNCF Réseau consent, par la présente convention et dans les conditions qu'elle prévoit, à transférer à la commune SALLÈLES-D'AUDE la gestion de la ligne susvisée.

Ce transfert est réalisé conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est par ailleurs rappelé que les circulations touristiques envisagées sont soumises aux dispositions de la circulaire du 12 juillet 2007 du ministre en charge des transports, relative aux règles de sécurité applicables aux activités de "cyclo-draisine" et autres activités à finalité de loisir. A ce titre, il sera fait application des référentiels techniques établis par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du Ministère chargé des transports.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du transfert au Bénéficiaire de la gestion de la ligne désignée ci-après à l'article 2, dans le respect des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du Bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droit. Les emprises transférées demeurent maintenues dans le domaine public ferroviaire de SNCF Réseau mais sont désormais, et pour la durée de la présente convention, affectées à une exploitation touristique par le Bénéficiaire.

La présente convention de transfert de gestion est accordée personnellement au Bénéficiaire qui est libre d'assurer l'exploitation de la ligne en régie ou par un délégataire dans les conditions prévues par l'article 10 des présentes ; La convention ne peut toutefois être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Les dépendances dont la gestion est transférée au Bénéficiaire pour une exploitation à des fins touristiques de type cyclo-draisines sont constituées des terrains et installations de la section située entre le PK 417+500 (PN14 exclu) et le PK 422+150, sur la commune de SALLÈLES-D'AUDE, section de la ligne ferroviaire n°734.000, ci-après dénommée « la ligne ».

Les terrains transférés comprennent l'ensemble des emprises constitutives de la plateforme ferroviaire entre les points kilométriques repris ci-dessus, à l'exception des terrains, emplacements ou bâtiments éventuellement nécessaires aux entreprises ferroviaires pour une exploitation commerciale dans le cadre du droit d'accès au réseau ferré national.

Les installations de la ligne comprennent notamment la voie ferrée, les passages à niveau, les ouvrages d'art, les équipements de signalisation fixe ferroviaire.

Les dépendances transférées sont listées, précisées et décrites en annexe 1 à la présente convention.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, est annexé à la présente convention (annexes n°2.1 et 2.2).

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, des terrains et installations de la ligne et de leur état, de telle sorte qu'il est en mesure d'assumer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il accepte les dépendances transférées dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni exercer aucun recours à l'encontre de SNCF Réseau pour quelque cause que ce soit.

La gestion de la ligne par le Bénéficiaire comporte le droit d'utilisation par celui-ci des installations du réseau ferré national contiguës à la ligne, nécessaires à l'exploitation des services touristiques.

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DOMANIALITE DES DEPENDANCES TRANSFEREES

3.1. La ligne dont la gestion est transférée est destinée exclusivement à une exploitation touristique par le Bénéficiaire qui s'engage à maintenir cette affectation pendant toute la durée de la convention.

Au cas où elle viendrait à perdre l'affectation déterminée au présent article, la ligne ferait retour à SNCF Réseau, son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la présente convention.

En application du paragraphe II de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, SNCF Réseau peut décider à tout moment de modifier l'affectation des emprises transférées et de mettre fin au transfert de gestion, dans les conditions prévues à l'article 8.4 de la présente convention.

3.2. Le Bénéficiaire s'engage à protéger la domanialité publique des dépendances transférées. En conséquence, il s'oblige notamment à prendre toute disposition, y compris par voie contentieuse, propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celles-ci.

Corrélativement, le Bénéficiaire s'interdit de conférer aux tiers des droits réels sur les dépendances transférées ; il s'interdit également d'accorder aux tiers des droits personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de ces dépendances ou à empêcher le nouvel usage que le propriétaire leur donnerait au terme normal ou anticipé de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

3.3. Sous son entière responsabilité, le Bénéficiaire pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement compatibles avec l'affectation prévue par la présente convention. Il ne pourra être consenti plus de droits que le Bénéficiaire n'en détient ou ne peut en détenir au titre du code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention. La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.4 des présentes. SNCF Réseau devra avoir communication des actes ainsi conclus.

Postérieurement à la conclusion de la présente convention, SNCF Réseau ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du Bénéficiaire. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation des dépendances, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

Les redevances dues par des tiers qui seraient ultérieurement autorisés, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de SNCF Réseau.

3.5. Le Bénéficiaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne occasionnée par les travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et, en particulier, les travaux relatifs aux ouvrages appartenant à SNCF Réseau se trouvant sur le périmètre des dépendances transférées ou contigus à celui-ci et ne faisant pas partie des biens transférés.

ARTICLE 4 – GESTION ET MAINTENANCE DES DEPENDANCES TRANSFEREES

4.1 Pendant toute la durée de la présente convention, la ligne désignée à l'article 2 de la présente convention est placée sous la responsabilité du Bénéficiaire, qui assume les obligations du propriétaire.

Le Bénéficiaire assume entièrement et à ses frais la gestion de la ligne transférée ainsi que sa maintenance. La maintenance s'entend, au sens de la présente convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état au moins équivalent à celui décrit dans l'état des lieux annexé à la présente convention et compatible avec l'exploitation touristique pratiquée. La maintenance comprend la surveillance, l'entretien et les réparations des biens transférés ou de leurs éléments constitutifs.

4.2. Toutefois, l'entretien et les réparations des installations suivantes :

- dispositifs automatiques d'annonce,
- PN à SAL (Passage à Niveau, Signalisation Automatique Lumineuse) ou à SAL FC (à Franchissement Conditionnel),
- systèmes d'enclenchement mécanique (tables d'enclenchement, serrures)
- systèmes d'enclenchement électrique sur les circuits de commande et de contrôle
- dispositifs de verrouillage des aiguilles
- voies munies de longs rails soudés.

lorsqu'elles sont maintenues en service pour l'exploitation touristique, devront être confiés à SNCF RESEAU, moyennant rémunération, compte tenu des compétences particulières nécessaires à leur réalisation. Il est précisé que ces interventions relèvent d'un contrat d'entreprise et ne sauraient restreindre la responsabilité du Bénéficiaire.

4.3. Toutefois, si la ligne comprend des installations aux interfaces avec des lignes du réseau ferré national ouvertes à la circulation commerciale qui peuvent présenter un risque pour le réseau si elles ne sont pas maintenues conformément aux normes applicables sur lesdites lignes, les opérations de maintenance de ces installations seront assurées et financièrement prises en charge par SNCF Réseau.

Ces éventuelles installations seront identifiées lors de l'état des lieux prévu à l'article 2 de la présente convention et listées dans l'annexe n°1.

4.4. Toute modification de la consistance des installations concernées par la présente convention (voies, équipements de signalisation, PN, ouvrages d'art, etc.) est soumise à autorisation préalable expresse de SNCF Réseau sur la base d'un dossier de demande qui lui est présenté par le Bénéficiaire. Ce dossier désigne les ouvrages concernés, la nature des aménagements souhaités et les effets attendus de ces aménagements en termes d'exploitation technique ou d'amélioration du service.

4.5. Le Bénéficiaire a connaissance que les installations et ouvrages ferroviaires transférés peuvent comporter de l'amiante, de la peinture au plomb, du tritium ou de la créosote. Le Bénéficiaire prendra ses dispositions concernant la présence de ces matériaux.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé qu'en cas de remplacement et/ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04 (classification européenne des déchets).

4.6. Le Bénéficiaire fera installer à chaque extrémité de la ligne transférée des moyens propres à empêcher toute pénétration sur les parties de voie non transférées, ainsi qu'une signalisation informant les usagers du début et de la fin du parcours.

4.7. SNCF Réseau pourra réaliser ou faire réaliser à tout moment tout audit ou visite ayant pour objet de s'assurer du respect des obligations prévues au présent article.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE, FORCE MAJEURE ET ASSURANCE

5.1. Responsabilité

Le Bénéficiaire, devenu gardien des dépendances transférées, est responsable à l'égard du propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Le Bénéficiaire supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux résultant d'incendies, de déraillements, liés à l'exploitation touristique de la ligne qui seraient occasionnés :

- à SNCF Réseau, à ses biens (en ce compris les dépendances transférées) et à ses agents,
- au Bénéficiaire lui-même, à ses biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés et cocontractants éventuels,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris les usagers des trains touristiques.

Plus spécifiquement, le Bénéficiaire sera responsable de toute pollution qui serait liée à l'exploitation touristique et affecterait l'environnement des dépendances transférées ou leur voisinage.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre SNCF Réseau, ses agents et leurs assureurs éventuels et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux et à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux, par quelque personne que ce soit, en raison de dommages causés qui interviendraient de son fait ou des utilisateurs de l'exploitation touristique.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureurs à exercer tout recours contre SNCF Réseau, ses agents et leurs assureurs éventuels.

5.2. Force majeure

La réparation des dommages causés aux dépendances transférées, trouvant leur origine dans un événement de force majeure, demeure à la charge du propriétaire. Constitue un événement de force majeure celui qui, tels les inondations, les glissements de terrain ou les incendies, est extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

Il appartient au Bénéficiaire d'établir que les dommages causés aux biens transférés ont été causés par un événement de force majeure.

5.3. Assurance

Le Bénéficiaire souscrira ou, le cas échéant, s'assurera sous sa responsabilité de la souscription par le tiers auquel il confierait l'exploitation de la ligne une police d'assurance en Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage pouvant résulter de son activité, ainsi que de sa qualité de gardien des dépendances transférées. Cette police devra reproduire la renonciation à recours prévue aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des éventuels occupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur les dépendances transférées, en ce compris les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements.

Cette garantie sera une extension de l'assurance de Responsabilité Civile.

La police d'assurance souscrite par le Bénéficiaire ou le tiers auquel il confierait l'exploitation de la ligne devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée de la présente convention. Tous les ans, celui-ci produira une attestation de cette police d'assurance et justifiera du paiement régulier des primes et cotisations y afférentes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 6.1. Indemnisation, impôts et taxes

Le Bénéficiaire rembourse à SNCF Réseau le montant forfaitaire des dépenses liées à l'établissement de la présente convention, qui s'élève à **2100 euros** HT, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.

La mise à disposition des terrains et installations de la ligne donne lieu au paiement par le Bénéficiaire à SNCF Réseau d'une redevance forfaitaire annuelle de 1000 euros hors taxes (200 CENTS EUROS) intégrant le montant des impôts et taxes.

Article 6.2. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable annuellement à terme à échoir à date d'anniversaire.

Ladite facture globale sera majorée de la TVA au taux en vigueur. Elle sera à régler en euros par le client au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de son émission.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF RESEAU	Société Générale Agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

La contestation d'une facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF Réseau par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après l'émission de la facture contestée. La lettre de contestation devra détailler les faits reprochés à SNCF Réseau. La réception d'une contestation par SNCF Réseau ne constitue en aucun cas une acceptation par SNCF Réseau du bien-fondé de la réclamation.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie pour une période de **15 ans** prenant effet à compter de son entrée en vigueur et venant à échéance le **31/01/2040**.

Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les parties pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au bénéficiaire d'amortir le coût de travaux qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de SNCF Réseau.

Un an avant la survenance du terme, les parties, si tel est leur souhait, se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Article 8.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances transférées ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue à l'article 3 des présentes.

Dans cette hypothèse, SNCF Réseau adressera au Bénéficiaire une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se conformer à l'affectation prévue dans un délai fixé dans la mise en demeure qui ne saurait être inférieur à trente jours. La convention serait résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

La résiliation prévue par le présent article n'ouvre droit au profit du Bénéficiaire à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, notamment au titre des investissements éventuellement réalisés par lui.

Article 8.2. Résiliation pour faute

Sans préjudice de la résiliation de plein droit prévue par l'article 8.1 de la présente convention, en cas de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, SNCF Réseau le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure qui ne saurait être inférieur à trente jours.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, SNCF Réseau se réserve la possibilité de résilier, avec effet immédiat, la présente convention pour faute du Bénéficiaire qui n'aura droit à aucune indemnité.

Article 8.3. Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra mettre un terme à la présente convention s'il entend renoncer à l'utilisation de la dépendance transférée selon l'affectation convenue, soit pour un motif qui lui est propre, soit en raison du défaut d'engagement, par le propriétaire, de travaux de renouvellement ou de réparation lui incombant, rendant impossible la poursuite de l'exploitation de ladite dépendance.

La résiliation prendra effet après un préavis de trois mois qui court à compter de la notification par le Bénéficiaire de sa décision au propriétaire. Au cours de cette période, le bénéficiaire permettra à SNCF Réseau de réaliser le cas échéant les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

Article 8.4. Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

SNCF Réseau pourra, à tout moment, décider de modifier l'affectation de la dépendance domaniale transférée et de mettre fin au transfert de gestion. Il pourra également résilier la présente convention si, en raison notamment de leur coût, il décide de ne pas engager des travaux de renouvellement ou de réparation n'incombant pas au Bénéficiaire et nécessaires à la poursuite de l'exploitation touristique de la ligne. Plus généralement, SNCF Réseau pourra mettre fin au transfert de gestion pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.4, prendra effet un an après la notification par SNCF Réseau de sa décision au bénéficiaire. Au cours de cette année, le Bénéficiaire permettra à SNCF Réseau de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

SNCF Réseau versera au Bénéficiaire une indemnité égale à la part non amortie des investissements réalisés par celui-ci et conformes à l'affectation prévue par la présente convention, déduction faite, le cas échéant, des frais de remise en état visés à l'article 9.1 des présentes acquittés par le propriétaire, ainsi que des subventions de la part de tiers que le Bénéficiaire aurait obtenues pour effectuer ces investissements.

L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l'indemnité

M = Montant des travaux, déduction faite, le cas échéant, des subventions reçues par le Bénéficiaire et des frais de remise en état supportés par le propriétaire.

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 8 ans à compter de l'achèvement des travaux. En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

SNCF Réseau remboursera au Bénéficiaire la valeur non amortie des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 3.3, à l'exclusion de toute réparation du préjudice commercial. Ce remboursement interviendra sur justification du versement aux occupants d'une telle indemnisation par le Bénéficiaire, dans les limites du présent article et de la convention conclue par le Bénéficiaire avec celui-ci et régulièrement transmise à SNCF Réseau lors de sa conclusion.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

9.1. A l'issue de la convention, du fait de la survenance de son terme ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire restituera au propriétaire les dépendances, objet des présentes, libres de toute occupation et de tous droits qu'il aurait consenti à des tiers et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a reçues.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; si celui-ci fait apparaître, par comparaison à l'état des lieux dressé lors de la conclusion de la convention, la nécessité de réaliser des travaux de remise en état des lieux, le propriétaire pourra y procéder aux frais du Bénéficiaire.

Les installations liées à l'activité touristique doivent être démontables et seront retirées des emprises ferroviaires à la charge du Bénéficiaire à échéance de la présente convention.

9.2. S'il devait apparaître, lors de la restitution de la dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par SNCF Réseau lors de la conclusion de la présente

convention, occupe la dépendance domaniale, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le propriétaire de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

9.3. A l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, SNCF Réseau pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par le Bénéficiaire.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée par le propriétaire, visée à l'article 8.4 de la présente convention, SNCF Réseau pourra également réclamer au Bénéficiaire de procéder à ses frais à la destruction et à l'enlèvement des ouvrages qui auront été réalisés, de manière à permettre au propriétaire de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation. A défaut, le Bénéficiaire sera tenu de verser à SNCF Réseau une indemnité correspondant au coût de ces travaux.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle des modalités d'exploitation touristique de la ligne transférée, dans le respect des stipulations de la présente convention. Il demeure garant, vis-à-vis du propriétaire, de la bonne application desdites stipulations par le tiers auquel il confierait l'exploitation touristique de la ligne.

Le Bénéficiaire s'engage à informer SNCF Réseau de son choix de confier à un tiers l'exploitation de la ligne et, par la suite, de tout changement d'exploitant, ce dans les meilleurs délais, en tous les cas dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa décision portant choix du tiers exploitant ou de la conclusion d'une convention avec ce dernier.

Un exemplaire de la convention conclue avec l'exploitant est transmis pour information à SNCF Réseau.

ARTICLE 11 – INSPECTIONS, VISITES ET CONTROLES

SNCF Réseau se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser à tout moment pendant toute la durée de la présente convention tout audit, toute inspection, tout contrôle, toute visite, en vue de s'assurer du respect des termes de la convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale transférée.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le **31/01/2025**.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

À :

Le :

Pour :

SNCF Réseau
Direction Territoriale Occitanie
Directrice territoriale

Commune de SALLÈLES-D'AUDE
Président

Madame Catherine TREVET

Monsieur Yves BASTIÉ

ANNEXES À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU VELORAIL DE SALLÈLES-D'AUDE

ANNEXES N°1.1, N°1.2, N°1.3, N°1.4 : liste descriptive des ouvrages d'art, passages à niveau, conventions d'occupation temporaire et parcelles foncières concernées par le transfert de gestion.

Les dépendances dont la gestion est transférée au Bénéficiaire pour une exploitation à des fins touristiques de type cyclo-draisines sont constituées des terrains et installations de la section située entre le PK 417+500 (PN14 exclu) et le PK 422+150 de la ligne n°734000.

ANNEXES N°2 : État des lieux d'« entrée » annexé à la « Convention de mise à disposition d'une section de ligne du RFN ne figurant pas au DRR en vue d'une circulation touristique ».

ANNEXE 1.1.

LISTE DES OUVRAGES D'ART (OA)

LIGNE 734.000 DU PK 417+500 (PN14 exclu) AU 422+150

PONTS RAILS				
Nom de la commune	Nom de l'OA	Structure de l'OA	Point métrique	Mise en service
SALLÈLES D'AUDE	Sur Canal du Midi	Pont métallique	420+760	-
PETITS OUVRAGES D'ART SOUS VOIE				
SALLÈLES D'AUDE	-	-	XXX+XXX	-

ANNEXE 1.2.

LISTE DES PASSAGES À NIVEAU (PN)

LIGNE 734.000 DU PK 417+500 (PN14 exclu) AU 422+150

PASSAGE À NIVEAU (PN)	POINT KILOMETRIQUE (PK)	COMMUNE D'IMPLANTATION	CATEGORIE DU PN ARRETE PREFET
18	421+359	SALLÈLES D'AUDE	2 bis
16	419+756	SALLÈLES D'AUDE	2 bis
15	418+438	SALLÈLES D'AUDE	2 bis

ANNEXE 1.3.

**LISTE DES CONVENTIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES (COT)
LIGNE 734.000 DU PK 417+500 (PN14 exclu) AU 422+150**

Tiers occupant	Commune d'implantation du réseau	Ligne	PK	Nature du réseau
XXXX	SALLÈLES D'AUDE	734000	XXX+XXX	Réseau d'eau
XXXX	SALLÈLES D'AUDE	734000	XXX+XXX	Réseau de gaz
XXXX	SALLÈLES D'AUDE	734000	XXX+XXX	Réseau électrique

ANNEXE 1.4.
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
LIGNE 734.000 DU PK 417+500 (PN14 exclu) AU 422+150**

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	NUMERO PARCELLE	SURFACE FISCALE (M ²)
SALLÈLES D'AUDE	0A	103	2684
SALLÈLES D'AUDE	0A	244	998
SALLÈLES D'AUDE	0B	238	599
SALLÈLES D'AUDE	0B	239	8542
SALLÈLES D'AUDE	0B	236	399
SALLÈLES D'AUDE	0A	266	7022
SALLÈLES D'AUDE	0A	265	777
SALLÈLES D'AUDE	0B	183	15327
SALLÈLES D'AUDE	0B	154	623
SALLÈLES D'AUDE	0A	396	623
SALLÈLES D'AUDE	0A	617	19416
SALLÈLES D'AUDE	0A	619	12
SALLÈLES D'AUDE	0A	592	13373

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_03-DE



ANNEXE 2.
ETAT DES LIEUX
LIGNE 734.000 DU PK 417+500 (PN14 exclu) AU 422+150



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_03-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2025-03 Séance du 17 février 2025

Domaine 1.3 : Signature de conventions

Approbation de la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour exploitation touristique

Rapporteur : Mme Béatrice LACOSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment des articles L.2123-3 à L2123-6 et R2123-9 à R2123-14,

Vu la proposition de SNCF Réseau,

Considérant l'intérêt touristique et économique du projet pour la commune, favorisant l'attractivité du territoire et la mise en valeur du patrimoine local,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement d'activités de pleine nature et de valorisation des infrastructures existantes,

Considérant que suite aux échanges entre la commune et SNCF Réseau il y a lieu d'encadrer juridiquement l'utilisation de l'emprise ferroviaire,

Considérant que la présente convention a pour objet le transfert de gestion de la ligne ferroviaire n°734.000 dite de « Narbonne à Bize » entre les PK 417+500 (PN14 exclu) et le PK 422+150 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 janvier 2040,

Considérant que la gestion transférée est destinée à une exploitation touristique de type « cyclo draine » et autres activités à finalité de loisirs,

Considérant la commune devra prendre à sa charge les dépenses liées à l'établissement de la convention annexée à la présente délibération d'un montant de 2 100 € TTC et au paiement d'une redevance forfaitaire annuelle de 1 000 € HT intégrant le montant des impôts et taxes.

Considérant qu'il convient de préciser que l'exploitation de la ligne ferroviaire fera l'objet d'une mise en concurrence et fera l'objet à l'issue d'une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant pour définir les obligations réciproques des parties.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Mme Béatrice LACOSTE, conseillère municipale déléguée au tourisme, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention en annexe de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour une exploitation touristique pour une durée de 15 ans.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention en annexe à la présente convention ainsi que tout acte s'y afférent.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLELES D'AUDE
Siret 211 103 692 000 11



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIE





COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2025-03 Séance du 17 février 2025

Domaine 1.3 : Signature de conventions

Approbation de la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour exploitation touristique

Informations réglementaires :

■ Secrétaire de séance désigné : M. Daniel BRU

■ Président de séance : Monsieur le Maire

■ Date de la convocation : 11 février 2025

■ Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

■ Notifié le (le cas échéant) :

■ Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

■ Présents :

- M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

■ Absents ayant donné procuration :

- M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ
- Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_04-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2025-04 Séance du 17 février 2025
Domaine 8.1 : Enseignement

Renouvellement de la demande de dérogation pour bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine

Rapporteur : Mme Dominique TRILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D521-11 et D521-12,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les comptes-rendus des Conseils d'école,

Le décret n°2017-1108 en date du 27 juin 2017 a rendu possible l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, par dérogation au cadre général de 4,5 jours.

Cette dérogation arrivant à nouveau à échéance, il appartient au Conseil Municipal d'adopter une délibération pour prolonger ce dispositif.

Dans ce cadre, les Conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune ont été sollicités pour avis.

Ceux-ci se sont réunis et se sont prononcés favorablement pour le maintien des rythmes scolaires à 4 jours, et ce pour une durée de 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement pour 3 ans de la dérogation des rythmes scolaires à 4 jours pour les années scolaires 2025/2026 à 2027/2028.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Mme Dominique TRILLES, Première Adjointe chargée du social et des affaires scolaires, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

D'AUTORISER l'organisation de la semaine sur 4 jours.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.





Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_04-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





Délibération du Conseil Municipal n° D-2025-04 Séance du 17 février 2025

Domaine 8.1 : Enseignement

**Renouvellement de la demande de dérogation pour bénéficier de l'organisation
du temps scolaire à 4 jours par semaine**

Informations règlementaires :

- Secrétaire de séance désigné : Monsieur Daniel BRU
- Président de séance : Monsieur le Maire
- Date de la convocation : 11 février 2025

■ Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

■ Notifié le (le cas échéant) :

■ Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

- M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

- M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ
- Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_05-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2025-05 séance du 17 février 2025

Domaine 3.2 : Domaine et Patrimoine - Aliénations

Vente parcelle AI 0023 (Avenue de Truilhas)

Rapporteur : Mme Cathy ROUGE

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjoint déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, propose de conclure une cession de la parcelle AI 0023, d'une superficie de 6 441 m², avenue de Truilhas, au profit de la société PLAN et TERRE AMENAGEMENT, pour l'extension du lotissement « L'ECLUSE 1 et 2 », pour un montant de 354 255 €.

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de la commune de céder cette parcelle, qui compte tenu de leur situation, permettra de favoriser l'offre de logements sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la vente de la parcelle AI 0023, Avenue de Truilhas d'une superficie de 6 441 m², au prix de 354 255 €, au profit de la société PLAN et TERRE AMENAGEMENT qui prendra à sa charge les frais de notaire et les frais de diagnostics éventuels.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les pièces relatives à ce dossier.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_05-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2025-05 séance du 17 février 2025

Domaine 3.2 : Domaine et Patrimoine - Aliénations

Vente parcelle AI 0023 (Avenue de Truilhas)

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : M. Daniel BRU

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_06-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2025-06 séance du 17 février 2025

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

Acquisition parcelle AL n° 0160 (Avenue de Truilhas)

Rapporteur : Mme Cathy ROUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la parcelle cadastrée AL n°0160 d'une superficie de 199 m², appartenant à Mme GARCIA née ABAD Emilienne,

Considérant qu'il convient d'acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle située Avenue de Truilhas, qui dans le cadre de la réalisation des travaux de cette avenue et compte tenu de sa situation, permettra d'assurer une continuité de la voirie communale à des fins de sécurité routière,

Considérant l'intérêt de la commune pour cette parcelle,

Où l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DÉCIDE

D'AUTORISER l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire et les diagnostics éventuels seront à la charge de la commune.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_06-DE



Délibération du Conseil municipal n° 2025-06 séance du 17 février 2025

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

Acquisition d'une parcelle AL n° 0160 (Avenue de Truilhas)

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : M. Daniel BRU

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_07-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2025-07 séance du 17 février 2025

Domaine 7.2.1 : Vote des taux des contributions directes et exonérations

Vote des taux d'imposition 2025

Rapporteur : Gilles SANCHO

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* et 1639 A,

En application de l'article 1639A du code général des impôts, les collectivités territoriales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année ;

Considérant que l'augmentation de la taxe foncière due à la hausse importante du taux du SIVU Sud Minervoys a suscité, à juste titre, un fort mécontentement parmi les contribuables de Sallèles-d'Aude;

Considérant que, face à cette situation, la commune a souhaité consulter les habitants sur l'opportunité d'un retrait du SIVU Sud Minervoys en organisant une consultation locale ;

Considérant que cette consultation a révélé une large adhésion de la population à une sortie de la commune de ce syndicat ;

Considérant que, pour répondre à cette préoccupation légitime et atténuer l'impact fiscal injustement supporté par les Salléolois, le Maire a annoncé une baisse des taux d'imposition et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant, toutefois, que cette baisse ne doit pas compromettre la qualité des services publics rendus à la population ni déséquilibrer le budget communal ;

Considérant que la commune a engagé, parallèlement, une politique de diversification de ses recettes, notamment par la réalisation de projets photovoltaïques sur son territoire, dont les revenus viendront compenser la diminution du produit fiscal notamment issu de la TFPB ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération visant à acter la baisse des taux d'imposition et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Il est proposé une diminution des taux d'imposition, et notamment celui de la taxe foncière

sur les propriétés bâties, au titre de l'année 2025 de la manière suivante :

TAXES	TAUX 2024	TAUX 2025
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	61.58%	54.21%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	73.44%	65.05%
TAXE D'HABITATION	23.81%	21.08%

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Gilles SANCHO, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : 54.21 %
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : 65.05 %
- TAXE D'HABITATION : 21.08 %



Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_07-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2025-07 séance du 17 février 2025

Domaine 7.2.1 : Vote des taux des contributions directes et exonérations

Vote des taux d'imposition 2025

Rapporteur : Gilles SANCHO

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : M. Daniel BRU

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Jean-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE



Délibération du Conseil municipal n° D-2025-08 séance du 17 février 2025

Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

Ouverture anticipée des crédits budgétaires de la section d'investissements pour l'exercice 2025

Rapporteur : Gilles SANCHO

Monsieur Gilles SANCHO, Maire-Adjoint délégué aux finances et affaires générales indique aux membres du conseil municipal que le budget primitif 2025 de la Mairie doit être voté avant le 15 avril 2025,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les devis concernant les investissements précités,

Considérant que Monsieur le Maire peut, pour permettre aux services de fonctionner et aux projets de se poursuivre, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite de **564 047 €** afin de poursuivre notamment les opérations suivantes :

Opérations	Désignations	Montants
101	Achat terrains et biens immobiliers	150 000 €
102	Achat de Matériel	10 000 €
104	Travaux bâtiments Communaux	10 000 €
148	Ecole Maternelle	15 000 €
157	Ecole Elémentaire	15 000 €
190	Informatique / Logiciels	20 000 €
194	Divers travaux de voirie	20 000 €
	Total	240 000 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Maire-Adjoint délégué aux finances et affaires générales et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme précisé ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_08-DE





Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,



Daniel BRU

Le Maire



Yves BASTIÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

2025

■ Délibération du Conseil municipal n° D-2025-08 séance du 17 février 2025

■ Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

■ **Ouverture anticipée des crédits budgétaires de la section d'investissements pour l'exercice 2025**

■ **Rapporteur : Gilles SANCHO**

Informations règlementaires :

■ Secrétaire de séance désigné : Monsieur Daniel BRU

■ Président de séance : M. le Maire

■ Date de la convocation : 11 février 2025

■ Certifié exécutoire,

■ reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

■ Notifié le (le cas échéant) :

■ Publié le :

■ Nombre de conseillers :

■ En exercice : 23

■ Présents : 21

■ Votants : 23

■ Pour : 23

■ Contre : 0

■ Abstention(s) : 0

Présents :

■ M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LABURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAITRE.

Absents ayant donné procuration :

■ M. Jean-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ
■ Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_10-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2025-10 Séance du 17 février 2025
Domaine 5.7 : Intercommunalité

REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITÉ ÉCONOMIQUE PERÇUE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE À LA COMMUNE CONCERNANT LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur : Gilles SANCHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant l'aménagement de la fiscalité directe locale qui permet à un groupement de communes qui crée et/ou gère une zone d'activité économiques (ZAE) de percevoir tout ou partie produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes membres sur la ZAE,

Vu les compétences de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,

Vu la délibération n°C-181/2012 en date du 12 octobre 2012 portant reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques,

Vu la délibération N°C2021_233 en date du 2 décembre 2021 approuvant le pacte Financier et Fiscal du Grand Narbonne,

Considérant qu'il convient de rappeler que la délibération susvisée en date du 12 octobre 2012 décidait qu'une partie du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation par voie conventionnelle,

Considérant que pour les installations photovoltaïques, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixée à 50% pour l'EPCI (et 50% pour le Département) : les communes ont bénéficié du reversement de 25% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER)

Considérant que la loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER,

Considérant que désormais pour les installations photovoltaïques nouvelles dont le permis a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER devient la suivante : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversée aux communes concernées ;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Gilles Sancho, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADOPTER le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités décrites ci-après :



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_10-DE



Pour les installations photovoltaïques, dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019 et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage de 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé à la commune de Sallèles d'Aude.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ledit pacte et prendre et signer tous les documents afférents.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance

Daniel BRU

Le Maire,

Yves BASTIÉ



Délibération du Conseil municipal n°D-2025-10 Séance du 17 février 2025

Domaine 5.7 : Intercommunalité

**REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITÉ ÉCONOMIQUE PERÇUE PAR LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE À LA COMMUNE
CONCERNANT LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : M. Daniel BRU

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 11 février 2025

Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de
Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.



DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2025-11 séance du 17 février 2025

Domaine 7.5.2 : Finances Locales – Subventions accordées

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Gilles SANCHO

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par la présidente de l'association « Bien vivre avec les chats »

Considérant que l'association « Bien vivre avec les chats » mène des actions d'intérêt général sur le territoire communal en faveur de la régulation et du bien-être de la population féline, notamment par la stérilisation, les soins et la sensibilisation des habitants à la cohabitation harmonieuse avec les chats errants ;

Considérant que ces actions contribuent à la salubrité publique, à la tranquillité des habitants et à la préservation de l'équilibre environnemental en limitant la prolifération incontrôlée des chats errants ;

Considérant que l'association souhaite le versement d'une subvention exceptionnelle suite à l'augmentation du nombre de prises en charge et au coût des interventions vétérinaires,

Considérant par ailleurs que la commune souhaite verser une subvention exceptionnelle de 500€ à l'association « Bien Vivre avec les Chats Salléolois » ; cette association nous indique une augmentation significative des abandons d'animaux dont des chatons sur différents quartiers de la commune. Ceci implique un nombre plus important de stérilisation.

Considérant par ailleurs que la commune souhaite verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'association des maires de France (AMF) afin d'apporter son soutien et sa solidarité aux victimes du cyclone Chido à Mayotte et aux victimes de Valence touchées par des inondations ;

Il est proposé d'attribuer pour un montant total de 1500€ les subventions suivantes aux associations :

SUBVENTION 2025

	Montant proposé 2025
AMF Mayotte	500,00 €
AMF Valence	500.00 €
Bien Vivre avec les Chats Salléolois	500.00 €
TOTAL	1 500,00 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025_11-DE



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ACCORDER des subventions aux associations mentionnées ci-dessus pour un montant de 1 500.00€.

D'AUTORISER M. le Maire à signer les actes s'y afférant.

~~~~~

Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





# DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2025-11 séance du 17 février 2025

Domaine 7.5.2 : Finances Locales – Subventions accordées

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Gilles SANCHO

#### Informations réglementaires :

■ Secrétaire de séance désigné : Monsieur Daniel BRU

■ Président de séance : Monsieur le Maire

■ Date de la convocation : 11 février 2025

■ Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de  
Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

- M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

#### Absents ayant donné procuration :

- M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ
- Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025\_11-DE





■ Mairie

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2025-12 – séance du 17 février 2025  
Domaine 7.1.3 : Tarifs des services publics

### ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025

Rapporteur : Gilles SANCHO

**Vu** les dispositions de l'article L2121-29, L2224-1 et L2313-1 et R2333-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les tarifs communaux applicables aux services municipaux, équipements publics et activités diverses, afin de garantir un équilibre financier entre les coûts supportés par la commune et les recettes perçues,

**Considérant** l'objectif de maintenir des tarifs adaptés aux réalités économiques et accessibles aux usagers,

**Considérant** enfin la nécessité d'acter sur un même support les tarifs municipaux, de les mettre à jour, d'en créer ou d'en supprimer le cas échéant,

**Considérant** qu'il convient de préciser que cette évolution tarifaire sera appliquée dès réception de l'avis du contrôle de légalité.

#### **1 – RÉGIE 60644 « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » :**

##### **Photocopies**

##### **Photocopies pour la délivrance de documents administratifs :**

- 0.18€ par page de format A4 en impression noir et blanc
- 2.75€ par cédérom

Les montants ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel PRMG0170682A du 01/10/2001

##### **Photocopies pour le compte des particuliers :**

- 0.30€ format A4 simple noir et blanc
- 0.60€ format A4 recto verso noir et blanc
- 0.60€ format A3 simple noir et blanc
- 1,20€ format A3 recto verso noir et blanc

##### **Photocopies pour le compte des associations :**

Au-delà de la dotation accordée gracieusement aux associations par délibération du Conseil Municipal, un tarif de 0.15€ l'unité pour un format A4 recto en noir et blanc

##### **Droits de stationnement au Parking du Jardin du Roy et d'accès au Parking du Centre Municipal de Santé**

##### **Parking du Jardin du Roy :**

- Caution : 75 € par emplacement
- 1 emplacement pour véhicules légers et utilitaires : 20€ par mois ou 200 € par an
- 2 emplacements pour véhicule légers et utilitaires : 18€ par mois ou 180€ par an l'emplacement
- 1 emplacement pour camping-car : 30€ par mois ou 300€ par an

Ces tarifs seront applicables lors du renouvellement de l'abonnement de chaque



emplacement.

Parking du Centre Municipal de Santé :

- Caution pour la remise d'un badge d'accès (Bip portail) au parking : 50 €

#### **Droits de place des commerçants sédentaires et non sédentaires, Fête locale**

Redevance occupation domaine public des commerçants sédentaires (délibération n° 2010-68 du 07/10/2010 inchangée) :

- Bureau provisoire de vente (immobilier) : 900 € par trimestre
- Concessionnaire automobile et 2 roues, stationnement de livraison 2 roues, exposition de matériel et/ou de véhicules : 4 € par mètre carré et par mois
- Terrasses de café ou de restaurant : 4 € par mètre carré et par an
- Chevalet porte-menu, chevalet publicitaire : compris dans la redevance de terrasse
- Étalage permanent pour commerçants sédentaires : 5€ par mètre carré et par an
- Auvent, store fixe, marquise, corbeille, store banne, dais vertical : non soumis à redevance
- Grue, cabane de chantier : 10€ par semaine

Les redevances dont le calcul sera inférieur à 10 € par an sont fixés forfaitairement à 10 € (montant minimum de la redevance)

○ Occupation aire route de Cuxac pour organisation de vide-greniers : 150 € par manifestation

Droit de place pour les commerçants non sédentaires (dont marchés) :

Caution pour la remise d'une clé d'accès à la borne électrique enterrée : 100€.

○ Vente ponctuelle :

- 10 € l'emplacement inférieur à 5 mètres linéaires
- 25 € l'emplacement égal ou supérieur à 5 mètres linéaires

○ Vente régulière :

- 70 € une fois par mois à l'année
- 35 € une fois par semaine au trimestre
- 100 € une fois par semaine à l'année

Ces droits de place seront formalisés dans une permission de voirie.

Fête locale (forains):

- 2€ le m2 pour un emplacement de 0 à 30 m2
- 1,5€ le m2 pour un emplacement de 31 à 60 m2
- 1€ le m2 pour un emplacement de 61 à 150 m2
- 0.80€ le m2 pour un emplacement de plus de 151 m2

Sachant qu'un emplacement correspond à la superficie d'un seul métier.

#### **Vide-Greniers organisés par la Municipalité (hormis Festival ETV)**

Droit de place : 10 € les 5 mètres linéaires, 3€ par mètre linéaire supplémentaire.

#### **Location de la Salle des Fêtes « Gérard Philippe » et matériel**

Les tarifs sont définis dans le règlement annexé à la délibération n° 2015-12 du 11/02/2015

- Location Salle des Fêtes « Gérard Philippe »

**Pour les particuliers résidant à Sallèles d'Aude :**

\*Tarifs été : (Du 1er mai au 31 octobre inclus)

- 200 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.



Mairie

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

- 350 € les samedis, dimanches.

- 500 € le week-end (samedi + dimanche).

**\*Tarifs hiver :** (Du 1er novembre au 30 Avril inclus) :

- 250 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.

- 400 € les samedis, dimanches.

- 600 € le week-end (samedi + dimanche).

**Pour les Associations :** Gratuité pour chaque Association sallèloise.

**Néanmoins,** au-delà de 3 manifestations annuelles avec entrées payantes pour une même association, celle-ci se verra appliqué un tarif de 100€ par jour.

Les Associations utilisant la Salle des Fêtes Gérard Philippe régulièrement devront s'acquitter de l'achat de la clé sécurisée (au tarif de 50€). En cas de perte de cette clé, pour des raisons de sécurité, la Mairie facturera à l'Association responsable le changement de la serrure ainsi que l'ensemble des nouvelles clés nécessaires.

**Pour les Entreprises Sallèloises ayant un Comité d'Entreprise :** Demi-tarif dans la limite d'une fois par an.

**Pour les Employés Municipaux :** Demi-tarif dans la limite d'une fois par an.

**Pour les particuliers ne résidant pas à Salleles d'Aude :**

**\*Tarifs été :** (Du 1er mai au 31 octobre inclus)

- 700 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.

- 1000 € les samedis, dimanches.

- 1500 € le week-end (samedi + dimanche).

**\*Tarifs hiver :** (Du 1er novembre au 30 Avril inclus) :

- 750 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.

- 1100 € les samedis, dimanches.

- 1600 € le week-end (samedi + dimanche).

- **Cautions (dépôt de chèque non-encaissé)**

**300€ la Salle**

15€ par table ronde

20€ par table rectangulaire

2€ par cintre

5€ par chaise

20€ par grille d'exposition

20€ par barrière

100€ par télécommande du rideau

200€ la sono

**NB :** pour le ménage, toute heure de ménage rendue nécessaire sera facturée sur la base de 20€ par heure entamée.

### Location du Stade Municipal « Saint-Exupéry » (aire de jeux et vestiaire)

Une heure : 30€

### Droits d'utilisation de l'Aire de Lavage

Caution pour la remise du badge d'accès : 50€

Participation financière de 100€ par an pour chaque machine à pulvériser

Participation financière de 200€ par an par machine à vendanger

2€ par m3 d'eau consommé.



## **2 – RÉGIE 60645 « MANIFESTATIONS ET FESTIVITÉS » :**

### **Festival Eau, Terre et Vin : Marché artisanal, boutique, vide-greniers**

#### **- Marché artisanal du Festival Eau Terre et Vin :**

- Emplacement pour 5 M linéaires sur 2 jours : 50 €
- Emplacement pour 3M linéaires sur 2 jours : 45 €

#### **- Boutique :**

- Bracelet : 2 € / l'unité
- Bandana : 4 € / l'unité
- Sac shopping : 3 € / l'unité
- Éventail : 3 € / l'unité
- Casquette : 5 € / l'unité
- Chapeau : 5 € / l'unité
- Tee-shirt : 6 € / l'unité
- Tablier brodé : 20.00 €

#### **- Vide-greniers :**

- Droit de place pour 5 M linéaires : 10 €

### **Marché des potiers**

- Droit de place : 80 € les 4 mètres linéaires, 20€ par mètre linéaire supplémentaire
- 13 € repas accompagnant du potier

### **Marché de la Cousette**

- Droit de place puces et matières premières : 12€ les 4 m linéaires, 5€ par mètre linéaire supplémentaire
- Création de produits finis : 24€ les 4 m linéaires, 6€ par mètre linéaire supplémentaire
- Marché du terroir : 24€ les 4 m linéaires, 6€ par mètre linéaire supplémentaire

### **Rencontres de Cornemuses**

- Droits de place marché artisanal : 30€ les 5 mètres linéaires, 7€ par mètre linéaire supplémentaire
- branchement électrique 7€ en supplément

### **Spectacles, concerts**

#### **Spectacles :**

- 5 € à partir de 12 ans
- Gratuit pour les – de 12 ans

#### **Repas :**

- 12 € à partir de 12 ans
- 8 € de 3 à 11 ans
- Gratuit pour les – de 3 ans

### **Corrida**

- Marche : 5€ par personne
- Course : 10€ par personne

## **3 – RÉGIE 60628 « CAMPING » :**

### **Aire d'emplacements libres Camping et Caravanes**

- Emplacement tente : 8.50€
- Emplacement caravane : 10.50€



■ Mairie

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

- Adulte et enfant (à partir de 2 ans) : 5€ par jour
- Enfant moins de 2 ans : gratuit
- Animaux de compagnie : 2€ par jour – 10€/semaine – 30€/mois
- 1 tente supplémentaire sur un même emplacement : 5€
- 1 véhicule supplémentaire sur un même emplacement : 5€
- Un tarif préférentiel pour un séjour égal ou supérieur à un mois sera appliqué, à savoir : une remise de 50% soit 2.50€ par nuitée et par personne de plus de 2 ans à compter de la 31<sup>ème</sup> nuit.
- Délibération n°2021-44 du 12 juillet 2021 créant le tarif de 5€ afin de réaliser une lessive.
- Une caution de 350€ sera demandée à chaque location de mobil-home.
- En cas de casse de matériel, le campeur devra rembourser le matériel cassé sur la base de son prix d'achat.
- Taxe de séjour par personne de plus de 18 ans et par nuitée est fixée par l'agglomération du Grand Narbonne et ajoutée à la prestation retenue.

**Mobil-home**

**Mobil-home non climatisé :**

Location à la journée (2 nuits au minimum) :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 50€

Haute saison (juillet, août) : 65€

Location à la semaine :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 330€ la semaine (7 nuits)

Haute saison (Juillet-Août) : 435€ la semaine (7 nuits)

Location au mois :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 950 € le mois

Haute saison (Juillet-Août) : 1 500 € le mois

**Mobil-home climatisé :**

Location à la journée (2 nuits au minimum) :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 65€

Haute saison (juillet, août) : 80€

Location à la semaine :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 430€ la semaine (7 nuits)

Haute saison (Juillet-Août) : 535€ la semaine (7 nuits)

Location au mois :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 1 200 € le mois

Haute saison (Juillet-Août) : 1 800 € le mois

Si l'état des lieux de sortie n'est pas satisfaisant, la commune conservera la caution d'un montant de 75€ par mobil-home afin d'effectuer l'entretien non fait. Le paiement d'un mobile-home est effectué à l'arrivée.

**Boissons Alimentation et Petite restauration**

Boissons :

■ Boissons chaudes :

Café : 1€

Autres boissons chaudes : 2€

■ Boissons alcoolisées :

- Verre, canette : 2€50



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 011-211103692-20250217-2025\_12-DE

S<sup>2</sup>LOW

- bouteille : 4€
- Boissons sans alcool :
- Verre, bouteille, Canette : 2€

### Restauration rapide :

- Gâteau, crêpe, gaufre... : 3€
- Croque-monsieur, sandwich... : 5€
- Assiette du jour : 10€
- Glace : 3€

### 4 – RÉGIE 60627 « BIBLIOTHÈQUE » :

- Gratuit jusqu'à 16 ans
- 5 € pour les + 16 ans
- Vente des ouvrages ci-dessous au tarif de 10€ :  
"Il était une fois Sallèles"  
"Les objets de notre histoire"

### 5 – RÉGIE 60690 « AIDE AUX LEÇONS » :

Le service d'aide aux leçons fonctionne les lundis, mardis, jeudi et vendredis des périodes scolaires.

Le montant appliqué est de 2€ par soir.



Où l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux affaires générales, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

## DÉCIDE

**D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs municipaux des différentes régies comme indiqué ci-dessus.

Communication sera faite aux services en charge de leur application.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au verso. La convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance,

Daniel BRU



Le Maire,

Yves BASTIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2025-12 – séance du 17 février 2025

Domaine 7.1.3 : Tarifs des services publics

### ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025

#### Informations réglementaires :

■ Secrétaire de séance désigné : M. Daniel BRU

■ Président de séance : Monsieur le Maire

■ Date de la convocation : 11 février 2025

■ Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de  
Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE.

#### Absents ayant donné procuration :

M. Joan-Manuel BACO a donné procuration à M. Yves BASTIÉ

Mme Françoise GOUOT a donné procuration à Mme Dominique TRILLES.